

Les violences conjugales sont un problème de santé publique majeur, le médecin généraliste a un rôle important à jouer. Nous avons souhaité vous présenter une information relative à l'ITT pour vous sensibiliser à la nécessité d'établir un certificat médical adapté à vos patientes concernées par cette problématique.

L'ITT au sens pénal du terme

On entend par « ITT », L'« *Incapacité Totale de Travail* » et pourtant il s'agit d'une notion qui n'a rien à voir avec le travail proprement dit, et qui n'est pas liée non plus à l'arrêt de travail. En effet, la détermination de l'ITT au sens pénal du terme peut être effectuée chez des enfants et même des nourrissons et chez des personnes retraitées.

Il s'agit avant tout d'un outil juridique, qui permet à la justice de qualifier **l'infraction pénale pour le mis en cause.**

Nous sommes sensibilisés au cours de notre cursus à la limite des 8 jours, car au-delà de 8 jours, le mis en cause responsable des blessures peut être jugé au tribunal correctionnel. En deçà, c'est le tribunal de police qui est compétent.

Cependant, ce barème de l'ITT n'intervient pas de manière exclusive pour la qualification de l'infraction pénale et d'autres facteurs sont pris en compte par l'autorité judiciaire (les facteurs aggravants etc..)

Très concrètement, il s'agit de la durée pendant laquelle la réalisation autonome des actes de la vie courante (se laver, s'alimenter, se déplacer etc..) est soit impossible (hospitalisation ou immobilisation complète) soit gênée ou perturbée de manière significative, du fait des conséquences cliniques des lésions traumatiques présentées par la personne victime ou supposée comme telle.

Cela ne présage donc pas de la souffrance morale de la personne.

L'approche clinique pour l'estimation de la durée de l'ITT a donc lieu selon 3 axes :

- Les constatations lésionnelles/traumatiques
- Les constatations psychologiques
- Le retentissement fonctionnel des lésions.

La détermination de l'incapacité totale de travail au sens pénal du terme peut être demandée à tout médecin, dans le cadre d'un certificat médical initial descriptif des blessures et parfois sur réquisition d'une autorité judiciaire.

Concernant la symptomatologie purement psychologique, dans le cadre du psychotraumatisme, L'HAS souligne dans ses recommandations en 2011 une prise en compte des troubles psychiques dans l'estimation de l'ITT :

- « *L'évaluation de l'ITT s'applique aux troubles physiques et psychiques, sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne* »
- « *L'évaluation du retentissement psychologique en termes d'ITT est parfois délicate. Le certificat médical gagne en efficacité si le médecin indique des durées précises de perturbations des actes de la vie courante* »

Il s'agit donc d'un examen clinique exhaustif, qui donne un aperçu à un instant T, de l'ampleur des lésions constatées sur un individu. Idéalement, cette détermination doit être exempte de subjectivité et le médecin doit se garder de toute considération autre que médicale dans l'estimation de son taux. Cela n'empêche pas et bien au contraire, de réaliser cet examen dans un cadre bienveillant et empathique.

Vous pouvez orienter les femmes victimes de violences auprès du service référencé par l'Etat :

*Issue de Secours Rialto SOS Femmes 38
106, cours de la Libération
38100 Grenoble
Référente Départementale
Violences Conjugales
07.88.18.40.98
referenteviolenceconjugale38@gmail.com*

Cet article a été rédigé par le Dr Isabelle NAHMANI, psychiatre, médecin légiste, au CHU GRENOBLE ALPES, clinique universitaire de Médecine Légale du Professeur Virginie Scolan.